

Les qualités du juge qui entend les causes de jeunes délinquants influent plus que tout autre facteur particulier sur la réussite ou la faillite de l'entreprise. Il importe que, à part de ses connaissances légales, il s'intéresse à la sociologie, qu'il soit favorable aux principes fondamentaux de la loi régissant les tribunaux des jeunes délinquants et pourvu de la souplesse si nécessaire à ce travail; il faut aussi que sa personnalité puisse inspirer confiance à l'enfant. Il est préférable que le juge consacre tout son temps au tribunal pour enfants mais, lorsqu'il doit accomplir d'autres fonctions, il importe qu'il dispose d'un temps suffisant pour se tenir au courant de l'administration des initiatives en faveur des jeunes délinquants et du travail des agents de surveillance.

## Section 2.—Statistiques sur les jeunes délinquants

**Caractéristiques et limitations.**—Le problème de la criminalité chez les jeunes et celui de la criminalité chez les adultes diffèrent dans leur cause, dans leur nature et dans la façon d'en disposer, à tel point que, même si l'étude de l'un peut conduire à celle de l'autre, il est à conseiller de les étudier séparément. Pour cette raison, le Bureau fédéral de la Statistique recueille, depuis 1922, des statistiques sur les jeunes délinquants séparément de celles qui ont trait aux délits criminels et autres commis par les adultes.

Les statistiques publiées par le Bureau fédéral de la Statistique traitent surtout des délits des jeunes délinquants traduits devant les tribunaux et servent à améliorer la façon de traiter les jeunes délinquants.

Les calculs sont basés sur des renseignements reçus de 121 tribunaux de jeunes délinquants au Canada et de juges et magistrats devant qui sont cités les enfants en contravention avec la loi. Etant donné que les statistiques sur les cours de jeunes délinquants fournissent les chiffres les plus complets recueillies sur une base nationale, il est important que les limitations de ces statistiques soient comprises.

En premier lieu, il est impossible dans un rapport de donner un tableau complet de la criminalité chez les jeunes, parce que, dans bien des circonstances, les délits mineurs ne sont pas connus tandis que d'autres sont réglés par la police, par les agences sociales ou par les autorités scolaires, sans que l'enfant soit appréhendé. Ceci est particulièrement vrai des districts ruraux, où les tribunaux sont moins accessibles et où les difficultés seront plutôt réglées à l'amiable.

Deuxièmement, le nombre de causes soumises aux tribunaux dépend de facteurs tels que: personnel et moyens dont dispose la cour; intérêt et compréhension, dans la localité, des fonctions de la cour pour jeunes délinquants. Il ne faut pas oublier non plus que, avec le temps, de nouvelles cours sont établies et que les nouveaux rapports peuvent exagérer une augmentation apparente de la criminalité ou sous-estimer une diminution.

Troisièmement, les chiffres représentent le nombre d'accusations portées plutôt que le nombre d'enfants traduits en cour. Certains enfants peuvent comparaître plus d'une fois au cours de l'année et ils sont inscrits comme individus distincts à chaque nouvelle accusation. En conséquence les chiffres ne doivent pas être considérés comme représentant le nombre de jeunes délinquants.

Enfin, le nombre de causes déclarées par les tribunaux est influencé, dans une grande mesure, par les différences dans la manière de disposer des causes d'un tribunal à l'autre. Telles cours disposent de certains cas de façon non officielle et aucun document officiel n'est alors préparé: la cause est réglée par le juge ou un autre